

que la juridiction volontaire et la juridiction gracieuse qu'ils exercent, du reste, avec une grande indépendance.

Je ne puis terminer cette étude sur les relations de l'Eglise avec l'Etat en Bas Canada, sans remarquer qu'en soutenant la doctrine d'une union imparfaite entre les deux puissances, je ne prétends pas dire que cet état de choses soit le plus parfait possible. Je sais que le Souverain Pontife a condamné, comme erronée, cette proposition : " L'Eglise doit être séparée de l'Etat et l'Etat séparé de l'Eglise " ¹, et j'accepte cette vérité. Je sais qu'il devrait toujours y avoir entre les deux puissances une union cordiale, sympathique, complète ; mais je crois qu'une semblable union, quelque désirable qu'elle puisse être, n'existe pas dans notre pays. Aussi je me contente de constater l'existence d'un fait que j'ai cru découvrir après une étude attentive de la question, sans vouloir ni l'approuver ni le défendre.

XLI. A cause de ces circonstances, la question de la réclamation contre les vœux se présente hérissée de difficultés presque insurmontables ; et, au premier abord, je n'ai pas été éloigné de croire qu'il y avait sur ce sujet, dans notre législation, une lacune regrettable. En examinant l'organisation de nos tribunaux, je ne trouvais pas d'abord le principe sur lequel on peut se baser pour leur accorder le droit de connaître de ces matières délicates. Cependant, il faut que nos cours de justice aient, devant la loi, ce pouvoir ; car dans une législation bien organisée, il doit y avoir un moyen de faire cesser tous les abus, de réparer toutes les injustices et de protéger tous les droits. Or, comme les vœux de religion, prononcés dans certaines conditions, peuvent constituer un abus et violer un droit personnel, il est nécessaire qu'il y ait dans nos lois un remède pour l'un et pour l'autre. Ce remède, il est important qu'il ait un caractère juridique, car les vœux ne forment pas un engagement purement spirituel. Ils lient la conscience de la personne qui les prononce ; mais ils produisent aussi des effets civils. S'il n'en était pas ainsi, on pourrait dire avec vérité que le religieux est toujours libre de rentrer dans le monde et de reprendre sur son patrimoine tous les droits qu'il n'aurait pas aliénés par actes entre vifs. Dans l'hypothèse que les vœux n'entraîneraient par mort civile, ces actes seraient seuls possibles. Mais telle n'est pas la situation. Le *Code* déclare qu'en Bas-Canada, les religieux sont morts civilement, comme ils l'étaient en France ; cette mort entraîne des effets civils multiples et très-importants, non seulement pour la personne du religieux et pour ses biens ; mais aussi pour toute sa famille, et pour tous ceux qui

¹ *Syllabus* du 8 décembre 1866.